

**Conférence de 2000
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

3 mars 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril- 19 mai 2000

**Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires – événements survenus depuis la Conférence
d'examen et de prorogation de 1995**

**Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Aperçu général.	4–7	3
III. Principaux événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	8–29	4
A. Généralités.	8–9	4
B. Propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires.	10–18	5
1. L'Asie	10–15	5
a) L'Asie centrale	11–13	5
b) L'Asie du Nord-Est	14	6
c) L'Asie du Sud	15	6
2. L'Europe	16	6
3. Le Moyen-Orient	17	6
4. L'hémisphère Sud	18	7
C. Les zones de paix	19-29	7
1. Les Amériques	20–21	7
2. L'océan Indien	22	8
3. La Méditerranée	23–24	8

4.	L'Atlantique Sud.....	25-26	9
5.	L'Asie du Sud-Est.....	27-28	9
6.	L'Europe du Sud-Est	29	10

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a invité le Secrétaire général à établir un document d'information sur les faits nouveaux survenus depuis la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation concernant l'application de l'article VII, pour ce qui est des propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires là où il n'en existe pas encore.

2. Le Comité préparatoire a estimé que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour l'établissement des documents de travail pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation); que tous les documents devaient contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile; qu'ils ne devaient pas présenter des jugements de valeur et, plutôt qu'énoncer un ensemble de déclarations, refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectivement prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord avancées et les événements politiques importants liés à tout ce qui précède. Les documents devaient mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des textes issus de cette conférence, y compris les décisions concernant « le renforcement du processus d'examen du Traité », « les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « la résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. Il porte sur les faits nouveaux survenus entre mai 1995 et février 2000. On trouvera un compte rendu détaillé des événements survenus avant mai 1995 dans le document d'information établi sur le même sujet à l'intention de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (NPT/CONF.1995/5 et Corr.1). Des documents distincts ayant été établis pour le Traité de Tlatelolco (NPT/CONF.2000/12), le Traité de Rarotonga (NPT/CONF.2000/13), le Traité de Pelindaba (NPT/CONF.2000/14) et le Traité de Bangkok (NPT/CONF.2000/15), l'évolution de la situation

concernant ces traités n'est pas traitée dans le présent document.

II. Aperçu général

4. Conçue pour la première fois à la fin des années 50, la notion de zone exempte d'armes nucléaires se voulait un complément éventuel des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'instaurer un régime mondial pour la non-prolifération des armes nucléaires. La notion devait bientôt acquérir sa dynamique propre dans le cadre de démarches régionales en matière de maîtrise des armements et de désarmement, c'est-à-dire comme expression du désir des États non dotés de l'arme nucléaire de se protéger contre le risque potentiel d'affrontement nucléaire, et aussi d'empêcher que des armes nucléaires ne soient déployées sur leurs territoires et dans les zones adjacentes. Du fait qu'elle visait un objectif relativement large, la création de telles zones ne pouvait être envisagée isolément de la situation militaire et stratégique qui existait dans le monde pendant toute la durée de la guerre froide. Ce facteur a joué un rôle décisif dans l'étude de diverses propositions tendant à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et dans l'acceptation de leurs conditions de la part des États dotés de l'arme nucléaire. En outre, la promotion et l'étude de ces propositions par les États concernés ont été influencées par certaines caractéristiques régionales et sous-régionales et par des préoccupations spécifiques à la région ou à la sous-région intéressée touchant la sécurité.

5. Chaque zone dénucléarisée créée ou proposée jusqu'ici visait à répondre aux conditions spécifiques fixées par les États concernés. L'Assemblée générale a donné en 1975 une définition générale de la notion de zone dénucléarisée¹ aux termes de laquelle il faut entendre par « zone exempte d'armes nucléaires » toute zone que des États agissant dans le libre exercice de leur souveraineté ont constituée en vertu d'un instrument juridique stipulant l'absence totale d'armes nucléaires et établissant un système international de vérification en vue de garantir le respect des obligations qui en découlent. Trois conditions sont essentielles à la réalisation des objectifs visés par la création d'une zone dénucléarisée : que les États de la zone ne possèdent aucune arme nucléaire; qu'aucun État ne stationne d'armes nucléaires dans l'espace géographique de la zone; et que les États renoncent à utiliser et à menacer

d'utiliser l'arme nucléaire contre des objectifs situés à l'intérieur de la zone. En 1978, réunie à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, l'Assemblée a déclaré que « la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement »².

6. Au cours des années, de nombreuses propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires ont été formulées dans diverses instances. Certaines ont abouti à la conclusion d'accords spécifiques. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), conclu en 1967, était le premier accord à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans un espace à forte densité de population. Le deuxième accord de ce genre – le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) – a été conclu en 1985. On trouvera l'examen détaillé des activités relatives à ces deux traités, y compris leur champ d'application et leur processus d'application, dans les documents d'information distincts établis par leurs secrétariats respectifs (documents NPT/CONF.2000/12 pour le Traité de Tlatelolco et NPT/CONF.2000/13 pour le Traité de Rarotonga).

7. Dans la décision adoptée en 1995 sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les États parties au TNP ont réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales. Ils ont souligné que « la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive, devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement ». Ils ont souligné en outre que « ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindraient leur efficacité maximale que si l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires apportaient leur coopération en ce sens et s'ils se conformaient auxdits protocoles et les appuyaient »³.

III. Principaux événements survenus depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

A. Généralités

8. Les points de vue et préoccupations divers des États Membres concernant le concept même de zones exemptes d'armes nucléaires, les cas précis de certaines de ces zones, et le rapport entre ce sujet et la question très vaste du désarmement nucléaire, ont été exprimés lors des débats à la Commission du désarmement, qui avait inscrit à l'ordre du jour de ses sessions de 1997, 1998 et 1999 une question intitulée « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »⁴. Dans ce document, la Commission présente notamment un aperçu général de la notion de zone exempte d'armes nucléaires et définit les buts et objectifs ainsi que les principes et directives. Dans la section sur les perspectives d'initiatives de création de nouvelles zones, elle souligne qu'« il conviendrait d'encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions pour lesquelles il existe des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, telles que le Moyen-Orient et l'Asie centrale, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive ». La Commission du désarmement déclare en outre que « la communauté internationale devrait continuer à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'ensemble du globe en vue d'atteindre l'objectif final consistant à libérer le monde entier de toutes les armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive et, d'une manière plus générale, à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, de manière que les générations futures puissent vivre dans un climat plus stable et plus pacifique ».

9. Au cours de la période considérée, des discussions et/ou des négociations se sont poursuivies sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires tant dans le cadre des Nations Unies qu'en dehors. Il en est résulté la conclusion de deux autres traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires : le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été signé en décembre 1995 et est entré en vigueur en mars 1997 (pour plus amples informations, voir

NPT/CONF.2000/15), et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé en avril 1996 et n'est pas encore entré en vigueur (pour plus amples informations, voir NPT/CONF.2000/14).

B. Propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires

1. L'Asie

10. Étant donné la très grande diversité des conditions sécuritaires et des préoccupations des États de la région, les propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires avancées à ce jour portent sur diverses sous-régions d'Asie plutôt que sur l'ensemble du continent.

a) L'Asie centrale

11. Avec l'adoption de sa résolution 53/77 D le 4 décembre 1998, l'Assemblée générale s'est, pour la première fois, félicitée à l'unanimité que la Mongolie ait décidé de déclarer son territoire zone exempte d'armes nucléaires, déclaration qu'elle avait déjà faite en 1992. L'Assemblée, en outre, a invité les États Membres, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère. Elle a demandé aux États membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie. Plusieurs États, dont l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Jamaïque⁵, ont accueilli avec satisfaction et appuyé la décision de la Mongolie de rester exempte d'armes nucléaires. Le Secrétaire général doit présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la résolution. La question a été examinée lors d'une réunion régionale de désarmement sur les concepts de sécurité dans un monde en évolution, qui s'est tenue en août 1999 à Oulan-Bator. Le 3 février 2000, le Parlement mongol a adopté la Loi sur la sécurité internationale et le statut exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, ainsi qu'une réso-

lution sur les mesures à prendre pour faire adopter cette loi.

12. L'enlèvement des armes nucléaires du territoire du Kazakhstan et le fait que ce pays, de même que d'autres États d'Asie centrale (Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) aient signé le TNP, a créé une nouvelle culture de sécurité nucléaire dans la région. En février 1997, les chefs d'État des États d'Asie centrale ont adopté la Déclaration d'Almaty, dans laquelle ils exprimaient, notamment, le consensus de leur pays, qui avaient signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, quant à la nécessité de faire de l'Asie centrale une zone exempte d'armes nucléaires⁶. En septembre 1997, les ministres des affaires étrangères des États d'Asie centrale ont publié une déclaration dans laquelle, entre autres, ils réaffirmaient que la nécessité de déclarer l'Asie centrale zone exempte d'armes nucléaires constituait un facteur essentiel pour renforcer la sécurité régionale, et soulignaient que la création en Asie centrale d'une zone exempte d'armes nucléaires répondait aux intérêts de la sécurité nationale, régionale et mondiale. Les cinq États demandaient aux membres permanents du Conseil de sécurité et à tous les autres États d'appuyer l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de contribuer de toutes les manières possibles à son établissement. Ils demandaient en outre aux institutions spécialisées des Nations Unies de créer un groupe d'experts des Nations Unies auquel participeraient des experts de la région pour examiner la forme et les éléments de l'élaboration et de l'application d'un accord faisant de l'Asie centrale une zone exempte d'armes nucléaires⁷.

13. L'Assemblée générale, par des résolutions qu'elle a adoptées en 1997 et 1998⁸, a engagé tous les États à appuyer l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et prié le Secrétaire général d'apporter une assistance aux États d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. En conséquence, un groupe d'experts a été créé et chargé d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une telle zone, composé d'experts venant de chacun des cinq États. Ce groupe s'est réuni quatre fois depuis 1998 et, comme suite à sa demande, l'ONU et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) lui ont fourni des conseils spécialisés. S'il est vrai que la rédaction d'un traité de création d'une zone exempte d'armes nucléai-

res en Asie centrale a progressé, l'accord final sur le texte ne s'est toujours pas fait. Le groupe doit se réunir en mars 2000 pour mettre la dernière main à ses travaux.

b) L'Asie du Nord-Est

14. Avec l'adoption de la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne en 1991⁹, les deux États de cette péninsule se sont engagés à utiliser l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques et à renoncer à leurs installations de retraitement de combustibles nucléaires et d'enrichissement d'uranium. Ils se sont en outre engagés à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires et à ne pas fabriquer, détenir, stocker, déployer ni utiliser de telles armes, ainsi qu'à assurer la vérification. En octobre 1994, la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique sont convenus d'un « Cadre agréé », dans lequel la République populaire démocratique de Corée a notamment réaffirmé qu'elle prendrait des mesures pour appliquer systématiquement la Déclaration sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et prendrait part au dialogue Nord-Sud dans ce sens. Les négociations sur les questions nucléaires ont démarré en octobre 1993, mais ont été suspendues en mars 1994. Pendant la période considérée, il ne s'est produit aucun fait nouveau en ce qui concerne l'application de la Déclaration conjointe. La République de Corée a, à diverses occasions et dans diverses tribunes internationales, réitéré ses appels en faveur de l'application prompte et intégrale de la Déclaration conjointe¹⁰.

c) L'Asie du Sud

15. La proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud fait l'objet de résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1974. Selon les auteurs de cette initiative, il s'agit d'instaurer en Asie du Sud un régime semblable à ceux de l'Amérique latine et du Pacifique Sud. Le Pakistan a proposé que soit organisée, sous les auspices de l'ONU et avec la participation des États de la région et d'autres États intéressés, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud. La position de l'Inde, un des autres grands États de la région, est toutefois que ce concept ne saurait être entériné sans une définition de l'étendue géographique de la région et de ses besoins et préoccupations en matière de sécurité. L'Inde estimait en outre que la question du désarmement nucléaire exigeait une approche mondiale plutôt

qu'une démarche régionale. En 1998, après que l'Inde et le Pakistan aient procédé à des explosions nucléaires expérimentales en mai, le Pakistan n'a pas présenté son projet de résolution traditionnel sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, estimant que cet objectif n'était plus réaliste¹¹.

2. L'Europe

16. C'est au sujet de l'Europe qu'ont été formulées les toutes premières propositions spécifiques en faveur d'une approche régionale de la non-prolifération des armes nucléaires. Pendant la période des tensions Est-Ouest, diverses initiatives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires ont été lancées, concernant en particulier les Balkans et l'Europe centrale. Toutefois, aucune n'a abouti à des négociations concrètes, et certaines ne sont plus considérées comme applicables. À la suite des changements survenus récemment dans la situation sécuritaire en Europe, une proposition de création d'une zone ou d'un espace exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale a été avancée, en particulier par le Bélarus¹². En 1998, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « Désarmement régional »¹³. Par cette résolution, l'Assemblée, entre autres, priait instamment tous les États intéressés de ne pas avoir l'intention, de ne pas prévoir et de ne pas avoir de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire des États de la région d'Europe centrale et orientale qui n'en sont pas dotés. La proposition n'a pas recueilli l'appui de la majorité des États de la région intéressée, qui ont souligné qu'il n'y avait pas de consensus concernant les objectifs d'une telle zone et que, avant que la question ne soit portée devant des instances internationales, il fallait d'abord qu'il y ait des consultations approfondies sur la question entre les États de la région¹⁴. D'autres États ont souligné qu'ils ne pouvaient pas appuyer la proposition, car les zones exemptes d'armes nucléaires devaient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États concernés. Par contre, la Chine et la Fédération de Russie se trouvaient parmi les partisans de cette initiative.

3. Le Moyen-Orient

17. L'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est née dans les années 70 et a été évoquée pour la première fois par l'Iran et par l'Égypte. Par la suite, la République arabe syrienne et d'autres États y ont également souscrit. La proposition a recueilli un large appui à l'ONU, et l'Assemblée gé-

nérale a adopté tous les ans des résolutions sur le sujet. Depuis 1980, ces résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix¹⁵ (pour plus amples informations, voir le document d'information NPT/CONF.2000/7).

4. L'hémisphère Sud

18. Ces dernières années, un grand nombre d'États, pour la plupart membres des quatre zones exemptes d'armes nucléaires existantes, ont souligné que le succès remporté jusqu'ici par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, ainsi que le Traité sur l'Antarctique, se mesurait au fait qu'ils avaient permis de libérer progressivement tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités de la présence d'armes nucléaires. En 1996, une résolution relative à l'hémisphère Sud et les zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires a été présentée à l'Assemblée générale, pour la première fois, par le Brésil. Par cette résolution, et des résolutions analogues adoptées les années suivantes¹⁶, l'Assemblée générale, notamment, se félicitait que le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités. L'Assemblée, en outre, demandait la ratification de ces traités et l'adhésion à leurs protocoles respectifs, et se félicitait des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle soulignait aussi de nouveau le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priait tous les États d'appuyer la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale des armes nucléaires. Elle demandait aux États membres des différentes zones exemptes d'armes nucléaires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes. La France, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé des réserves quant à cette proposition. Ils ont déclaré que comme tout le territoire terrestre dans l'hémisphère austral, à l'exception de quelques petites îles, était déjà couvert par des zones exemptes d'armes nucléaires, les

seuls autres secteurs qu'une telle zone pourrait couvrir étaient ceux de la haute mer. De ce fait, à leur avis, l'objectif réel des auteurs était de créer une nouvelle zone qui couvrirait les eaux internationales, mesure qui irait à l'encontre du droit international¹⁷.

C. Les zones de paix

19. Le concept de zones de paix, que l'on doit à l'origine au Mouvement des pays non alignés, a commencé à susciter une attention croissante dans les années 60 et 70 en réponse à l'augmentation du nombre de foyers régionaux de tension. La création de zones de paix a été envisagée dans plusieurs régions comme l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est, la Méditerranée, l'Atlantique Sud et l'Amérique centrale. Bien qu'aucune définition précise n'ait encore été formulée, le concept de zone de paix peut être caractérisé par la présence simultanée de plusieurs éléments, notamment les suivants : non-ingérence dans la zone et acceptation de la zone par les puissances qui lui sont extérieures; maintien de la paix régionale par la coopération politique et la restriction de l'activité militaire; et coopération régionale en matière économique et politique¹⁸. On peut donc envisager une zone de paix comme un processus caractérisé par une certaine conception de la paix régionale qu'il vise à promouvoir.

1. Les Amériques

20. Le processus, qui a démarré avec la déclaration faisant de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, adoptée en 1990 par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua¹⁹, s'est poursuivi les 10 années suivantes. Le Système d'intégration de l'Amérique centrale a été créé un an plus tard en vue d'assurer l'intégration centraméricaine et de constituer la zone de paix. Les négociations sur la sécurité, la vérification, la maîtrise et la limitation des armements et des effectifs militaires ont été entreprises au sein de la Commission de sécurité constituée par les États de la région. La Déclaration internationale de Tegucigalpa sur la paix et le développement en Amérique centrale et les Engagements de Tegucigalpa en faveur de la paix et du développement ont été adoptés en 1994, et la Commission centraméricaine de sécurité a été réactivée et chargée de traduire dans les faits le modèle de sécurité démocratique régional.

21. Dans un effort déployé pour renforcer la paix et la sécurité dans la région, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont continué de promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de confiance. Ainsi, à une conférence régionale tenue à San Salvador en février 1998, les participants ont adopté un plan d'action concernant les mesures de confiance pour la région, qu'a approuvé l'Assemblée générale de l'OEA²⁰. En juillet 1998, les Gouvernements argentin, bolivien, brésilien, chilien, paraguayen et uruguayen ont signé une Déclaration politique faisant des pays du Marché commun du cône Sud (MERCOSUR), ainsi que de la Bolivie et du Chili, une zone de paix²¹. Par ce document, les États participants, notamment, déclaraient que les pays du MERCOSUR, ainsi que la Bolivie et le Chili, constitueraient désormais une zone de paix exempte d'armes de destruction massive²². Comme suite à un mandat que lui avait confié l'Assemblée générale de l'OEA, le Comité de la sécurité hémisphérique de l'OEA a créé en octobre 1998 un groupe de travail chargé de négocier une convention sur une plus grande transparence de l'acquisition des armes dans l'hémisphère. En juin 1999, les États membres de l'OEA ont adopté la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (voir NPT/CONF.2000/4).

2. L'océan Indien

22. L'initiative visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien répondait à la crainte des pays non alignés de la région que la confrontation mondiale des deux grandes puissances pendant la guerre froide ne s'étende à l'océan Indien. Depuis 1971, année où elle a adopté la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix²³, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution à ce sujet. Par la suite, un comité spécial a été constitué afin d'étudier les répercussions de la proposition visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien et à préparer la tenue d'une conférence sur l'océan Indien. Toutefois, les divergences de vue persistant – la plupart des pays non alignés étant favorables à la convocation d'une conférence, et les États occidentaux préférant tenir encore des consultations – la Conférence sur l'océan Indien a été remise à une date ultérieure. Depuis 1996, le Président du Comité spécial tient des consultations officieuses et, depuis 1997, l'Assemblée générale adopte des résolutions tous les deux ans²⁴. Dans la plus récente de ces résolutions, adoptée en 1999²⁵, l'Assemblée générale, notamment,

précipit le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officieuses.

3. La Méditerranée

23. Des efforts ont été déployés au sujet du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée, en particulier par les pays non alignés de la Méditerranée. La question a été débattue dans de nombreuses instances, notamment les conférences du Mouvement des pays non alignés à divers niveaux et l'Assemblée générale, ainsi que dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Cette dernière avait déjà convenu en 1992 d'élargir sa coopération avec les États méditerranéens. Des groupes de travail permanents sur les questions économiques, politiques et culturelles ont été créés. Les pays euroméditerranéens ont également convenu de directives pour les relations politiques, économiques, sociales et culturelles et établi un dialogue régulier et permanent sur tous les sujets d'intérêt commun²⁶. Pendant la période considérée, les pays euroméditerranéens se sont efforcés plusieurs fois d'intensifier le dialogue et les consultations, en vue de résoudre les problèmes existant dans la région et d'éliminer les causes de tension et la menace qui s'ensuit à la paix et à la sécurité.

24. L'Assemblée générale adopte tous les ans des résolutions sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée²⁷. Par ces résolutions, l'Assemblée, notamment, appelle tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région. Elle encourage tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, et les encourage aussi à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. En outre, l'Assemblée invite tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internatio-

nale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste. En application de ces résolutions, le Secrétaire général présente tous les ans des rapports sur la question à l'Assemblée générale²⁸.

4. L'Atlantique Sud

25. Les efforts déployés pour appliquer la Déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud se sont poursuivis dans les années 90. La période considérée a vu les quatrième et cinquième réunions ministérielles des États membres de la zone. À la cinquième réunion, qui s'est tenue à Buenos Aires en octobre 1998, une Déclaration finale et un Plan d'action novateur²⁹ ont été adoptés. La Déclaration soulignait la détermination des États membres à intensifier leur coopération dans divers domaines d'intérêt commun, et le Plan d'action énonçait les dispositions à prendre pour mettre en pratique les mesures convenues. Un mécanisme de consultations périodiques entre les États de la zone (24 États d'Afrique et d'Amérique latine) permet de poursuivre les buts de la Déclaration. Les efforts entrepris afin de mettre en oeuvre le projet ont pour objectif principal de promouvoir la coopération régionale, la protection de l'environnement, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Une attention particulière a été portée à la prévention de la prolifération géographique des armes nucléaires, ainsi qu'à la réduction et, à terme, à l'élimination de la présence militaire de pays d'autres régions. Le Comité permanent de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud a été institué en mécanisme intersessions de coordination chargé d'assurer la poursuite du dialogue entre les pays de la zone.

26. L'Assemblée générale adopte tous les ans des résolutions sur la question de l'Atlantique Sud³⁰. Par ces résolutions, l'Assemblée, notamment, réaffirme l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région. En outre, elle demande à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration

instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation. Le Secrétaire général présente tous les ans des rapports³¹ sur la question à l'Assemblée générale, et plusieurs organisations et organes du système des Nations Unies aident à mettre en oeuvre le projet d'établissement d'une zone de paix³².

5. L'Asie du Sud-Est

27. Ces dernières années, les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont poursuivi le processus visant à mettre en oeuvre la Déclaration de 1971 tendant à créer une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est, qui a été réaffirmée à maintes occasions. L'Assemblée générale a entériné le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, dont les dispositions prévoient le règlement pacifique des différends et la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que les modalités de la coopération régionale³³. Pendant la période considérée, l'ANASE, son Forum régional chargé de l'examen des questions de sécurité pour l'Asie et le Pacifique, et le Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique, ont continué de jouer un rôle important dans le maintien de la sécurité et de la stabilité régionales, notamment par la promotion de mesures de confiance. Lors de la réunion ministérielle du trentième anniversaire de l'ANASE, tenue en juillet 1997, les États membres ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à promouvoir la coopération entre eux tout en continuant de travailler en collaboration étroite avec les partenaires du dialogue de l'ANASE et les membres du Forum régional de l'ANASE. Lors des réunions du Forum, les pays de la région ont réaffirmé l'importance qu'il y avait à maintenir l'approche évolutive adoptée par le processus du Forum et la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des mesures bilatérales et sous-régionales applicables à leurs besoins spécifiques, pour promouvoir la confiance mutuelle de façon progressive. Les membres du Forum régional de l'ANASE ont exprimé leur détermination à assurer la réalisation dans les meilleurs délais du concept d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est et ont approuvé la mise en oeuvre de nouvelles mesures de confiance³⁴.

28. Lors de la session de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie

(CICA) tenue en décembre 1997, les États membres ont convenu que, sans préjudice du droit de tout État de conclure le cas échéant des accords de désarmement et de contrôle des armements, les États membres examineraient les questions de désarmement et de non-prolifération de façon à contribuer à la poursuite des objectifs finals que sont l'élimination complète des armes de destruction massive, le contrôle des armements, la sécurité et les mesures de confiance, ainsi que le règlement pacifique des différends dans l'égalité des droits³⁵. À la sixième réunion au sommet de l'ANASE tenue à Hanoï en décembre 1998, les États membres ont adopté le Plan d'action de Hanoï, aux termes duquel ils se sont engagés, notamment, à appuyer tous les efforts déployés pour réaliser les objectifs du désarmement général et complet, en particulier la non-prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à y participer activement; à poursuivre les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance en mer de Chine méridionale entre les parties intéressées; et à intensifier la coopération entre les pays de l'ANASE en matière de sécurité par le biais des mécanismes existants. Le Plan couvre la période allant de 1999 à 2004³⁶.

6. L'Europe du Sud-Est

29. Face à la montée de la tension et de l'instabilité et à l'usage croissant de la force militaire en Europe du Sud-Est, l'Assemblée générale examine depuis 1993 la situation en matière de sécurité dans cette région. Pendant la période considérée, l'Assemblée a adopté des résolutions sur ce sujet tous les ans³⁷. Par sa résolution la plus récente, intitulée « Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est », adoptée le 1er décembre 1999, l'Assemblée, notamment, réaffirmait qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de respect des droits de l'homme et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe. Elle demandait en outre à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et d'aider ces États à réaliser un développement durable et à intégrer leur

économie à celle de l'Europe et à celle du monde. L'Assemblée soulignait qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement la Charte des Nations Unies et de respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États. Elle demandait instamment que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient normalisées et que la coopération mutuelle de ces États soit renforcée sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, compte tenu des principes du bon voisinage et du respect mutuel. En outre, l'Assemblée demandait à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies; et demandait aussi à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendrait, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence. Enfin, elle insistait sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance.

Notes

- ¹ Résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale.
- ² Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 60.
- ³ NPT/CONF.1995/2 (Part I), annexe, décision 2, par. 5 à 7.
- ⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42)*, annexe I.
- ⁵ A/C.1/53/PV.27.
- ⁶ A/52/112.
- ⁷ A/52/390.
- ⁸ Les résolutions 52/38 S et 53/77 A ont été adoptées sans être mises aux voix.
- ⁹ Voir CD/1147.
- ¹⁰ A/C.1/54/PV.8, NPT/CONF.2000/PC.III/27.
- ¹¹ A/C.1/53/PV.23.
- ¹² A/C.1/53/PV.21.

- 13 La résolution 53/77 H a été adoptée par 63 voix contre 44, avec 47 abstentions.
- 14 Voir la déclaration faite par la Pologne au nom des 12 États d'Europe centrale et orientale à la Première Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/C.1/53/PV.21).
- 15 Pendant la période considérée, les résolutions suivantes sur le sujet ont été adoptées sans être mises aux voix : 50/66, 51/41, 52/34, 53/74 et 54/51.
- 16 Résolutions 51/45 B (adoptée par 129 voix contre 3, avec 38 abstentions); 52/38 N (adoptée par 131 voix contre 3, avec 34 abstentions); 53/77 Q (adoptée par 154 voix contre 3, avec 10 abstentions); et 54/54 L (adoptée par 157 voix contre 3, avec 4 abstentions).
- 17 A/C.1/53/PV.23.
- 18 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 16 (A/35/16)*, annexe.
- 19 Voir A/45/906-S/22032, annexe.
- 20 Document de l'OUA, AG/RES.1566 (XXVIII.O/98).
- 21 CD/1552.
- 22 Voir également la déclaration faite par le Brésil au nom des pays membres du MERCOSUR à la Première Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/C.1/53/PV.21).
- 23 Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.
- 24 Pendant la période considérée, les résolutions ci-après ont été adoptées : résolutions 50/76 (par 123 voix contre 3, avec 39 abstentions); 51/51 (par 131 voix contre 3, avec 37 abstentions); 52/44 (par 125 voix contre 3, avec 40 abstentions); et 54/47 (par 120 voix contre 3, avec 41 abstentions).
- 25 Voir la résolution 54/47 de l'Assemblée générale.
- 26 Voir A/50/58-S/1994/1457.
- 27 Les résolutions 50/75, 51/50, 52/43, 53/82 et 54/59 ont toutes été adoptées sans être mises aux voix.
- 28 A/50/300; A/51/230 et Corr.1 et Add.1; A/52/427; A/53/422 et Add.1; A/54/261.
- 29 A/53/650, annexe.
- 30 Résolutions 50/18 (adoptée par 124 voix contre zéro, avec une abstention); 51/19 (adoptée par 117 voix contre zéro, avec une abstention); 52/14 (adoptée par 157 voix contre zéro, avec une abstention); 53/34 (adoptée par 126 voix contre zéro, avec une abstention); et 54/35 (adoptée par 97 voix contre zéro, avec une abstention).
- 31 A/50/671, A/51/548, A/52/462, A/53/488, A/54/447.
- 32 Ibid.
- 33 Résolution 47/53 B de l'Assemblée générale.
- 34 Voir la publication *AUS-CSCAP Newsletter*, No 7, octobre 1998.
- 35 Voir la déclaration finale de la Conférence, document A/52/748-S/1997/1003.
- 36 Voir Plan d'action de Hanoï, Ministère des affaires étrangères, Viet Nam, 13 décembre 1998, dans *l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 23:1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.IX.1).
- 37 Résolutions 50/80 B (adoptée sans être mise aux voix); 51/55 (adoptée par 162 voix contre zéro, avec 8 abstentions); 52/48 (adoptée sans être mise aux voix); 53/71 (adoptée par 156 voix contre zéro, avec 6 abstentions); et 54/62 (adoptée par 155 voix contre zéro, avec 2 abstentions).